

ARRÊTE MUNICIPAL N° 149/2023 en date du 8 juin 2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules rue du Moulin Chabre

Le Maire de la Commune de BARCELONNETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de BARCELONNETTE ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement de véhicules rue du Moulin Chabre sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des nombreux piétons qui empruntent quotidiennement cet axe ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur la commune ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits rue du Moulin Chabre, dans sa portion comprise entre l'Allée Paul Geay et l'Avenue Emile Grasset, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les riverains sont autorisés à circuler rue du Moulin Chabre, dans sa portion comprise entre l'Allée Paul Geay et la propriété cadastrée section AD n° 504 – sens *Ouest-Est* - (mise en place par les services municipaux d'une matérialisation physique comprenant une barrière et un bloc béton).

ARTICLE 3

Les services municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante. Le présent arrêté prendra effet dès sa mise en place.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télerecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Affiché le


Le Maire
Sophie YAGINAY RICOURT
